

VII

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA  
AUX PARTIES À L'ACCORD METTANT FIN À LA GUERRE ET  
RÉTABLISSANT LA PAIX AU VIETNAM ET AUX PROTOCOLES DE  
CET ACCORD

No. FLA-200

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures présente ses compliments aux Parties à l'Accord mettant fin à la guerre et rétablissant la paix au Vietnam et aux Protocoles de l'Accord qu'elles ont signés à Paris le 27 janvier 1973 et a l'honneur de se référer à la Note qu'il a adressée aux Parties le 27 janvier 1973.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures informait les Parties dans cette Note que le Canada acceptait de participer à la Commission internationale de contrôle et de surveillance et acceptait aussi les droits et les obligations qui en découlent et qui sont décrits dans les dispositions de l'Accord et des Protocoles, cela pour une période initiale de soixante jours à compter de la signature de l'Accord et des Protocoles de l'Accord. Il les informait en outre que la décision formelle du Canada de maintenir ou non sa participation au-delà de la période initiale de soixante jours serait communiquée aux Parties à l'Accord au moyen d'une Note avant la fin de la période de soixante jours.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a maintenant l'honneur, conformément à ce qui précède, d'informer les Parties que le Gouvernement du Canada a décidé de maintenir sa participation à la Commission internationale de contrôle et de surveillance et son acceptation des droits et des obligations qui en découlent pour une nouvelle période qui se terminera le 31 mai 1973. A la lumière de l'expérience qu'il continuera d'acquérir dans l'interval, le Canada communiquera aux Parties, à cette date ou avant, soit un préavis de trente jours, à compter du 31 mai 1973, de sa décision de se retirer de la Commission internationale de contrôle et de surveillance, soit sa décision de continuer à faire partie à part entière de la Commission internationale de contrôle et de surveillance, le maintien de cette participation tombant alors sous le coup de la disposition de l'article 17 du Protocole visant la Commission internationale de contrôle et de surveillance qui oblige les membres de la Commission internationale à donner aux Parties à l'Accord un préavis de trois mois de leur intention de se retirer. Le Canada se réserve toutefois le droit, dans l'un comme dans l'autre cas, de décider de se retirer sans délai si la situation devait empirer gravement.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures a également l'honneur d'informer les Parties que, même si le Canada avait alors mis un terme à sa participation à la Commission internationale de contrôle et de surveillance, il serait prêt, si les Parties lui en faisaient la demande, à participer à la surveillance d'élections générales tenues au Vietnam du Sud conformément aux termes de l'Accord et des Protocoles.

MITCHELL SHARP

Ottawa, le 28 mars 1973